Ville de Villeneuve d'Ascq
Décision

Objet : Contrat de cession avec l'Association Camerata de Flandre Hauts de France pour le concert Trio Svita le 17 décembre 2023 à la Ferme d'en Haut

N° : VA_DEC2023_633
Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De contractualiser avec l'Association Camerata de Flandre Hauts de France pour le concert Trio Svita le 17 décembre 2023 à 11h à la Ferme d'en Haut.
En contrepartie, la ville versera sur présentation d'une facture à la fin de la prestation par mandat administratif la somme de :

- 1500 € TTC

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2023.
Imputation comptable : 6288 317 5210
Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 9 novembre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-198750-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 21 novembre 2023

Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation

Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2023_xxxxx du xxxxx/2023.

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : L-R-21-1796, L-R-21-1797, L-R-21-1798

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

Ci-après dénommé la ville d'une part,

ET

Association Camerata de Flandre Hauts de France

Adresse :	98 rue du général de Gaulle – 59133 Phalempin
Contact structure :	***benjaminboursier@hotmail.com***
Téléphone :	: 06 64 30 72 34
Siret/APE :	880 283 973 000 19 – 9499.Z
Numéros de licences	22-001946

Représentée par Guy Chateau en qualité de président

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du concert présenté par Trio Svita pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2- L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation. Nom et adresse du lieu de la représentation : La Ferme d'en Haut, 268 rue Jules Guesde, 59650 Villeneuve d'Ascq.
3- Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 concert susnommé :

Concert Trio Svita
pour un concert classique
A La Ferme d'en Haut – 268 rue Jules Guesde – 59650 Villeneuve d'Ascq
Dimanche 17 décembre à 11h

4- Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1. Le PRODUCTEUR fournira le concert d'une durée d'1h, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.
1.2. LE PRODUCTEUR assurera l'ensemble des transports aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels nécessaires à la représentation et en supportera le coût.
1.3. Le PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires ainsi que tout autre élément artistique nécessaire à la représentation.
1.4. Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.
Ces conditions définissent entre autres :

les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle, le nombre de techniciens, le nombre de loges et locaux nécessaires
les équipements particuliers (poursuites, régies...).
Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques de la salle.

1.5. Le PRODUCTEUR fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment: press book/bio, photos nb/couleur.

1.6. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de l'ORGANISATEUR.

1.7. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, pour tous les contrats d'achat de prestation de service supérieur à 3000€, conformément aux article L 8222-1, D8222-5 et D8222-7 du Code du Travail, le PRODUCTEUR fournira à la Ville à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
- Un extrait KBis de l'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations (lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant est en cours d'inscription ;
- une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et suivants [DUE], L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [bulletin de paie] lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission ;
- une copie de la licence (ou des licences) d'entrepreneur de spectacles lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'activité.

ARTICLE 2 : <u>OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR</u>

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition la salle de spectacle de **la Ferme d'en Haut** d'une capacité debout de **120** places.

Ce nombre inclut les exonérés du DIFFUSEUR ainsi que les invitations réservées au PRODUCTEUR au nombre **de 8 places.**

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.

2.2 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et à l'installation technique du spectacle, et au service de la représentation.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR **à partir du 17 décembre à 9h30,** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue du concert le 17 décembre 2023.

L'ORGANISATEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique -qui aura pu faire l'objet d'aménagement, en accord entre les deux parties-, et s'engage aussi à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

2.3 L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En particulier, tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le DIFFUSEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public à la salle devra être surveillé.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

2.4 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

2.5 Si une vente de programmes et de merchandising est effectuée sur le lieu du spectacle, dont le produit est réservé à l'artiste, l'ORGANISATEUR se chargerait de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne ferait l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 3 : <u>BILLETTERIE</u>

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places : **6€ tarif plein et 4€ en tarif réduit.**

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.
Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation.
Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 : <u>CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT</u>

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :

1500€ (mille cinq cent euros) T.T.C. transport compris

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

Ces sommes seront imputées sur le budget de l'année en cours de **2023** à l'imputation 6288 317 5210.

ARTICLE 5 : <u>DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE</u>

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 : <u>ENREGISTREMENT - DIFFUSION</u>

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à

son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

ARTICLE 7 : <u>ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS</u>

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle (personnel et matériel du spectacle).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité.

PRODUCTEUR et ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 8 : <u>ANNULATION DU CONTRAT</u>

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.
Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

ARTICLE 9 : <u>RESPONSABILITES</u>

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 10 : <u>ATTRIBUTION DE JURIDICTION</u>

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc…). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 11 : <u>ENTREE EN VIGUEUR</u>

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 12 : <u>AVENANT</u>

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties

Fait à Villeneuve d'Ascq en deux exemplaires le XXXXXXX/2023.

Pour Camerata
Le Président**,**
Guy CHATEAU

Pour la Ville (L'organisateur)
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision **VA_DEC2023_633 du 9/11//2023.**

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : L-R-21-1796, L-R-21-1797, L-R-21-1798

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093
Ci-après dénommé la ville d'une part,

ET

Association Camerata de Flandre Hauts de France

Adresse :	98 rue du général de Gaulle – 59133 Phalempin
Contact structure :	***benjaminboursier@hotmail.com***
Téléphone :	: 06 64 30 72 34
Siret/APE :	880 283 973 000 19 – 9499.Z
Numéros de licences	22-001946

Représentée par Guy Chateau en qualité de président
Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du concert présenté par Trio Svita pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2- L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation. Nom et adresse du lieu de la représentation : La Ferme d'en Haut, 268 rue Jules Guesde, 59650 Villeneuve d'Ascq.

3- Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 concert susnommé :

Concert Trio Svita
pour un concert classique
A La Ferme d'en Haut – 268 rue Jules Guesde – 59650 Villeneuve d'Ascq
Dimanche 17 décembre à 11h

4- Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1. Le PRODUCTEUR fournira le concert d'une durée d'1h, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

1.2. LE PRODUCTEUR assurera l'ensemble des transports aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels nécessaires à la représentation et en supportera le coût.

1.3. Le PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires ainsi que tout autre élément artistique nécessaire à la représentation.

1.4. Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.
Ces conditions définissent entre autres :

les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle, le nombre de techniciens, le nombre de loges et locaux nécessaires
les équipements particuliers (poursuites, régies...).
Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques de la salle.

1.5. Le PRODUCTEUR fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment: press book/bio, photos nb/couleur.

1.6. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de l'ORGANISATEUR.

1.7. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, pour tous les contrats d'achat de prestation de service supérieur à 3000€, conformément aux article L 8222-1, D8222-5 et D8222-7 du Code du Travail, le PRODUCTEUR fournira à la Ville à la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
- Un extrait KBis de l'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations (lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant est en cours d'inscription ;
- une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et suivants [DUE], L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [bulletin de paie] lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission ;
- une copie de la licence (ou des licences) d'entrepreneur de spectacles lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'activité.

ARTICLE 2 : <u>OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR</u>

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition la salle de spectacle de **la Ferme d'en Haut** d'une capacité debout de **120** places.

Ce nombre inclut les exonérés du DIFFUSEUR ainsi que les invitations réservées au PRODUCTEUR au nombre **de 8 places.**
L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.
L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.
L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.

2.2 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et à l'installation technique du spectacle, et au service de la représentation.
L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR **à partir du 17 décembre à 9h30,** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue du concert le 17 décembre 2023.
L'ORGANISATEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique -qui aura pu faire l'objet d'aménagement, en accord entre les deux parties-, et s'engage aussi à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

2.3 L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En particulier, tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le DIFFUSEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public à la salle devra être surveillé.
L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

2.4 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

2.5 Si une vente de programmes et de merchandising est effectuée sur le lieu du spectacle, dont le produit est réservé à l'artiste, l'ORGANISATEUR se chargerait de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne ferait l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places : **6€ tarif plein et 4€ en tarif réduit.**

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation.
Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :

1500€ (mille cinq cent euros) T.T.C. transport compris

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

Ces sommes seront imputées sur le budget de l'année en cours de **2023** à l'imputation 6288 317 5210.

ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à

son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

ARTICLE 7 : <u>ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS</u>

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle (personnel et matériel du spectacle).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité.

PRODUCTEUR et ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 8 : <u>ANNULATION DU CONTRAT</u>

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.
Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

ARTICLE 9 : <u>RESPONSABILITES</u>

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 10 : <u>ATTRIBUTION DE JURIDICTION</u>

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 11 : <u>ENTREE EN VIGUEUR</u>

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 12 : <u>AVENANT</u>

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties

Fait à Villeneuve d'Ascq en deux exemplaires le 9/11/2023.

Pour Camerata
Le Président,
Guy CHATEAU

Pour la Ville (L'organisateur)
Le Maire,
Gérard CAUDRON